



**SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS
DE L'ÉDUCATION DE LAURENTIDES-LANAUDIÈRE (A-27)**

STATUTS ET RÈGLEMENTS

*adoptés le 17 septembre 1998
amendés le 5 octobre 1999
amendés le 6 novembre 2001
amendés le 28 octobre 2003
amendés le 3 novembre 2004
amendés le 10 mai 2006
amendés le 7 mai 2008
amendés le 4 mai 2010
amendés le 3 mai 2011
amendés le 1^{er} mai 2013
amendés le 9 juin 2014
amendés le 8 juin 2015*

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	GÉNÉRALITÉS	page 1
	Article 1.1	Nom
	Article 1.2	Régime légal
	Article 1.3	Définitions
	Article 1.4	Juridiction
	Article 1.5	Buts
	Article 1.6	Affiliation
	Article 1.7	Siège social
	Article 1.8	Exercice financier
	Article 1.9	Droits, pouvoirs et privilèges
CHAPITRE 2	MEMBRES	page 3
	Article 2.1	Conditions d'admission
	Article 2.2	Cotisation syndicale
	Article 2.3	Exclusion et suspension
CHAPITRE 3	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	page 5
	Article 3.1	Composition
	Article 3.2	Compétences
	Article 3.3	Réunions
	Article 3.4	Quorum
	Article 3.5	Décisions
CHAPITRE 4	CONSEIL D'ADMINISTRATION	page 7
	Article 4.1	Composition
	Article 4.2	Compétences
	Article 4.3	Réunions
	Article 4.4	Quorum
	Article 4.5	Décisions
	Article 4.6	Durée du mandat
	Article 4.7	La présidence
	Article 4.8	La vice-présidence aux affaires administratives
CHAPITRE 5	ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	page 12
	Article 5.1	Procédure d'élection des membres du conseil d'administration
	Article 5.2	Vacance au sein du conseil d'administration

CHAPITRE 6	UNITÉ LOCALE	page 15
	Article 6.1 Élection de la déléguée ou du délégué et de la déléguée adjointe ou du délégué adjoint	
	Article 6.2 Rôle de la déléguée ou du délégué	
	Article 6.3 Rôle de la déléguée adjointe ou du délégué adjoint	
	Article 6.4 Assemblée de l'unité locale	
	Article 6.5 Autorisation de déclencher une grève	
	Article 6.6 Autorisation de signer une convention collective	
	Article 6.7. Autorisation de signer une entente et un arrangement local, au sens de la loi 37, avec la commission scolaire	
CHAPITRE 7	COMITÉS	page 18
	Article 7.1 Comités	
CHAPITRE 8	FINANCES	page 19
	Article 8.1 Revenus du syndicat	
	Article 8.2 Paiements	
	Article 8.3 États financiers	
CHAPITRE 9	MODIFICATIONS AUX STATUTS	page 20
CHAPITRE 10	DÉSAFFILIATION	page 21
CHAPITRE 11	DISSOLUTION	page 22
ANNEXE 1	RÈGLEMENT SUR L'EXERCICE DU DROIT DE GREVE	page 23

CHAPITRE 1 GÉNÉRALITÉS

Article 1.1 NOM

- 1.1.1 Le nom du syndicat est celui autorisé par l'inspecteur général des institutions financières, soit « *Syndicat des professionnelles et professionnels de l'éducation de Laurentides – Lanaudière* » et son sigle est « *SPPÉLL* ».

Article 1.2 RÉGIME LÉGAL

- 1.2.1 Le Syndicat est constitué sous le régime de la Loi sur les syndicats professionnels (*L.R.Q., c. S-40*) .

Article 1.3 DÉFINITIONS

Les définitions du présent article sont établies pour les fins des présents statuts.

- 1.3.1 « Professionnelle ou professionnel » désigne toute personne salariée exerçant une fonction de nature professionnelle dans une commission scolaire.
- 1.3.2 « Unité locale » désigne l'ensemble des professionnelles et professionnels d'une même commission scolaire.
- 1.3.3 « Syndicat » et « SPPÉLL » désignent le Syndicat des professionnelles et professionnels de l'éducation de Laurentides - Lanaudière.
- 1.3.4 « Fédération » et « FPPE » désignent la Fédération des professionnelles et professionnels de l'éducation du Québec.
- 1.3.5 « Centrale » et « CSQ » désignent la Centrale des syndicats du Québec.
- 1.3.6 « Commission scolaire » désigne toute commission scolaire, conformément aux lois scolaires du Québec.
- 1.3.7 « Membre » désigne toute personne admise comme telle dans le Syndicat en conformité avec ses statuts.
- 1.3.8 « Déléguée ou délégué » désigne toute personne membre du Syndicat exerçant le rôle prévu à l'article 6.2 des présents statuts.
- 1.3.9 « Déléguée adjointe ou délégué adjoint » désigne toute personne du syndicat exerçant le rôle prévu à l'article 6.3 des présents statuts.

Article 1.4 JURIDICTION

- 1.4.1 Le syndicat est habilité à représenter les professionnelles et professionnels de commissions scolaires.
- 1.4.2 Le territoire juridictionnel du syndicat couvre les territoires des commissions scolaires suivantes: C.S. de la Rivière-du-Nord, C.S. des Laurentides, C.S. Pierre-Neveu et C.S. des Samares.

Article 1.5 BUTS

- 1.5.1 Le syndicat a pour but l'étude, la défense, le développement et la promotion des intérêts économiques, sociaux et professionnels de ses membres, particulièrement la négociation et l'application de conventions collectives. Le syndicat peut également œuvrer en collaboration avec les mouvements et organismes dont les intérêts sont conciliables avec les siens.

Article 1.6 AFFILIATIONS

- 1.6.1 Le syndicat est affilié à la Centrale des syndicats du Québec et à la Fédération des professionnelles et professionnels de l'éducation du Québec.
- 1.6.2 Le syndicat peut s'affilier à tout autre organisme dont les intérêts sont conciliables avec les siens.

Article 1.7 SIÈGE SOCIAL

- 1.7.1 Le siège social du syndicat est situé dans la région de Laurentides - Lanaudière.

Article 1.8 EXERCICE FINANCIER

- 1.8.1 L'exercice financier commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de l'année suivante.

Article 1.9 DROITS, POUVOIRS ET PRIVILÈGES

- 1.9.1 Le Syndicat peut se prévaloir de tous les droits, pouvoirs et privilèges qui lui sont accordés par la Loi sur les syndicats professionnels (1977, L.R.Q., c. S-40) et par toute autre loi qui le concerne.
- 1.9.2 Le syndicat peut se prévaloir du « *Protocole sur l'administration d'un syndicat dans le cas de l'incapacité d'agir de son exécutif* ». (CF-MAI-0203-100)

CHAPITRE 2 MEMBRES

Article 2.1 CONDITIONS D'ADMISSION

2.1.1 Pour être membre, il faut remplir les conditions suivantes:

- a) être une professionnelle ou un professionnel salarié d'une commission scolaire,
- b) signer une carte d'adhésion,
- c) payer un droit d'entrée de deux dollars (2\$),
- d) être accepté par le conseil d'administration,
- e) payer la cotisation syndicale et toute autre redevance exigée par le syndicat,
- f) se conformer en tout aux statuts et règlements du syndicat,

2.1.2 Peuvent être membres, les personnes qui

- a) sont retraitées, ou
- b) pour tout autre motif, sont acceptés par le conseil d'administration.

Article 2.2 COTISATION SYNDICALE

2.2.1

- a) Le taux de la cotisation régulière est fixé à 1,53 % du traitement total;
- b) cependant, le premier (1^{er}) versement de la cotisation pour la nouvelle adhérente ou le nouvel adhérent d'une unité de négociation déjà constituée conformément à la loi est de 1,53 % du traitement total moins deux dollars (2\$) plus deux dollars (2\$) de droit d'entrée;
- c) l'assemblée générale peut fixer une cotisation extraordinaire qui s'ajoute à la cotisation régulière et en fixe la durée d'application.

2.2.2 La cotisation des membres qui ne touchent pas de traitement ou qui sont acceptés conformément à 2.1.2 est fixée à deux dollars (2\$) par mois.

2.2.3 La cotisation des membres en instance d'accréditation est de deux dollars (2\$) par mois jusqu'à l'obtention de l'accréditation; à compter de l'obtention de l'accréditation, la cotisation est celle fixée à l'article 2.2.1.

2.2.4 Les modalités de prélèvement et de perception de la cotisation syndicale sont déterminées par l'assemblée générale.

Article 2.3 EXCLUSION ET SUSPENSION

- 2.3.1 Sous réserve de l'article 3 de la Loi sur les syndicats professionnels, toute et tout membre peut être exclu du syndicat pour l'un ou l'autre des motifs suivants:
- a) un défaut de paiement des cotisations régulièrement établies;
 - b) un manquement grave aux statuts et règlements du syndicat;
 - c) un préjudice moral ou matériel causé au syndicat;
 - d) tout autre motif grave non prévu par les présents statuts et règlements.
- 2.3.2 Dans tous les cas, l'exclusion ne pourra être prononcée par le conseil d'administration qu'après trente (30) jours de l'avis adressé à la ou le membre visé afin que cette dernière ou ce dernier puisse faire les représentations nécessaires.
- 2.3.3 Toute décision du conseil d'administration d'exclure du syndicat une personne peut être portée en appel devant l'assemblée générale. La décision, après appel, de la dite assemblée est exécutoire.
- 2.3.4 Toute et tout membre est automatiquement suspendu à compter du moment où elle ou il exerce totalement ou partiellement des fonctions relevant exclusivement de la gérance. Telle ou tel membre reprend tous ses droits à compter du moment où elle ou il informe le syndicat que les conditions de sa suspension n'existent plus.

CHAPITRE 3 L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 3.1 COMPOSITION

3.1.1 L'assemblée générale se compose de toutes et tous les membres du syndicat.

Article 3.2 COMPÉTENCES

3.2.1 Les attributions de l'assemblée générale sont principalement:

- a) élire certains membres du conseil d'administration (présidence et vice-présidence aux affaires administratives),
- b) adopter ou modifier les statuts du syndicat,
- c) adopter ou modifier les règlements du syndicat,
- d) recevoir les prévisions budgétaires,
- e) adopter les états financiers,
- f) déterminer la cotisation syndicale ordinaire,
- g) déterminer une cotisation syndicale extraordinaire, s'il y a lieu,
- h) nommer un agent percepteur de la cotisation syndicale et déterminer les modalités de prélèvement et de perception de la cotisation syndicale,
- i) décider de l'affiliation à la Fédération, à la CSQ et à tout organisme dont les intérêts sont conciliables avec les siens,
- j) adopter le plan d'action du syndicat,
- k) prendre connaissance et disposer des rapports qui lui sont soumis,
- l) prendre connaissance, juger et décider de toutes les propositions qui lui sont soumises,
- m) décider de la procédure dans tous les cas non prévus dans le règlement de procédure,
- n) confier au conseil d'administration tout mandat qu'elle juge à propos,
- o) décider de l'exclusion d'une ou d'un membre sur appel de celle-ci ou celui-ci d'une décision du conseil d'administration de l'exclure.

Article 3.3 RÉUNIONS

3.3.1 Réunion ordinaire

3.3.1.1 L'assemblée générale se réunit au moins une (1) fois par année aux jour, heure et endroit fixés par le Conseil d'administration ou par l'assemblée générale elle-même.

La participation des membres peut se faire par l'utilisation des moyens de communication à distance tel que la visioconférence ou la conférence téléphonique.

Toutefois, dans le cas où la réunion impliquerait une participation à distance des membres, le vote de ces derniers doit se faire simultanément dans un endroit choisi par la délégation de l'unité locale.

3.3.1.2 La convocation d'une réunion régulière de l'assemblée générale est envoyée par courrier ou par tout autre moyen électronique, à l'adresse personnelle ou sur les lieux de travail de chaque membre au moins dix (10) jours avant la date fixée pour sa tenue. Le projet d'ordre du jour doit être inclus.

3.3.2 Réunion extraordinaire

3.3.2.1 Un avis écrit envoyé par courrier ou par tout autre moyen électronique au moins quarante-huit (48) heures à l'avance est nécessaire pour la tenue d'une réunion extraordinaire. L'ordre du jour doit mentionner expressément tous les sujets à être étudiés.

3.3.2.2 Une telle réunion extraordinaire peut se tenir par unité.

3.3.2.3 Sur requête écrite de dix pour cent (10%) des membres, la présidente ou le président doit convoquer dans les dix (10) jours une réunion extraordinaire. Seuls les motifs invoqués dans la requête constituent l'ordre du jour.

Article 3.4 QUORUM

3.4.1 Le quorum de l'assemblée générale est de dix pour cent (10 %) des membres.

Article 3.5 DÉCISIONS

3.5.1 Les décisions de l'assemblée générale se prennent à la majorité simple et à main levée, à moins que les présents statuts ou les règlements de procédure n'indiquent une autre formule.

CHAPITRE 4 CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 4.1 COMPOSITION

4.1.1 Le syndicat est administré par un conseil d'administration composé de deux (2) membres élus par l'assemblée générale pour assumer :

- la présidence,
- la vice-présidence aux affaires administratives,

ainsi que la déléguée ou le délégué d'unité provenant de chaque unité locale élu par elle en conformité avec l'article 6.1 des présents statuts.

Article 4.2 COMPÉTENCES

4.2.1 Les attributions du conseil d'administration sont principalement les suivantes :

- 1) étudier et suggérer les modifications aux statuts et règlements,
- 2) présenter un rapport annuel à l'assemblée générale,
- 3) préparer le plan d'action et en recommander l'adoption à l'assemblée générale,
- 4) étudier les états financiers et en recommander l'adoption par l'assemblée générale,
- 5) étudier et adopter les prévisions budgétaires du syndicat et les présenter à l'assemblée générale,
- 6) désigner les personnes autorisées à signer les effets de commerce au nom du syndicat,
- 7) au besoin, modifier le plan d'action adopté par l'assemblée générale pour l'adapter aux circonstances,
- 8) modifier, au besoin, les prévisions budgétaires pour les adapter aux circonstances,
- 9) étudier et décider, si requis, de toute autre affaire qui lui est référée par l'assemblée générale,
- 10) assurer un échange d'informations entre les diverses unités,
- 11) coordonner les interventions des déléguées ou délégués syndicaux,
- 12) adopter les nouveaux règlements de façon intérimaire jusqu'à ce que l'assemblée générale les adopte, les modifie ou les rejette,
- 13) étudier et décider de tout ce qui se rapporte à l'observance des règlements et à la mise en pratique des principes que le syndicat reconnaît comme guide de son action,
- 14) faire la nomination des déléguées et délégués officiels du syndicat aux organismes auxquels ce dernier est affilié (CSQ, FPPE) et recevoir leur rapport (ex. : comité des jeunes, de la condition des femmes, etc.),

Syndicat des professionnelles et professionnels de l'éducation de Laurentides-Lanaudière

- 15) combler les vacances au conseil d'administration pour les postes dont l'élection relève de l'assemblée générale,
- 16) nommer une personne intérimaire pour remplacer la présidente ou le président dans toutes ses fonctions, en cas d'absence, de refus ou d'incapacité d'agir.
- 17) décider de toute affaire qui n'est pas réservée à l'assemblée générale,
- 18) gérer les affaires du syndicat,
- 19) exécuter les décisions de l'assemblée générale,
- 20) accepter les nouvelles et nouveaux membres,
- 21) expulser une ou un membre conformément à 2.3.1 des présents statuts,
- 22) déclencher la grève pour une unité de négociation après y avoir été autorisé, conformément à 6.5.1,
- 23) autoriser la signature d'une convention collective, conformément à 6.6.1,
- 24) expédier les affaires journalières et de routine,
- 25) autoriser toutes les procédures légales ou autres que les intérêts du syndicat exigent sauf celles qui, suivant la loi, exigent une résolution de l'assemblée générale,
- 26) convoquer les réunions ordinaires de l'assemblée générale et régler tout ce qui se rapporte à pareille convocation,
- 27) décider par résolution ou par mandat de la poursuite des griefs en arbitrage,
- 28) entériner, le cas échéant, toute exécution d'un mandat relatif à la poursuite d'un grief en arbitrage,
- 29) nommer les déléguées syndicales et délégués syndicaux des unités de négociation, pour représenter le syndicat auprès de l'employeur,
- 30) étudier et décider, si requis, de toute affaire qui lui est référée par l'assemblée générale,
- 31) nommer une personne possédant une compétence en comptabilité et étant indépendante du conseil d'administration pour vérifier les états financiers et recevoir son rapport.

Article 4.3 RÉUNIONS

4.3.1 Réunion ordinaire

4.3.1.1 Le conseil d'administration se réunit au moins six (6) fois par année aux jour, heure et endroit fixés par la présidence ou par le conseil d'administration lui-même.

4.3.1.2 La convocation à une réunion du conseil d'administration est signifiée à ses membres au moins cinq (5) jours avant la tenue de ladite réunion.

4.3.2 Réunion extraordinaire

4.3.2.1 La présidente ou le président du Syndicat convoque une réunion extraordinaire du Conseil d'administration aussi souvent qu'elle ou qu'il le juge nécessaire et obligatoirement dans les dix (10) jours si demande lui est faite par cinquante pour cent (50 %) des déléguées et délégués des unités locales. Cette demande écrite à la présidente ou au président doit exprimer le motif de la tenue d'une telle réunion.

4.3.2.2 Un avis d'au moins vingt-quatre (24) heures est nécessaire pour la tenue d'une réunion extraordinaire du conseil d'administration. La convocation doit inclure chacune des questions à être étudiées lors de la réunion.

Article 4.4 QUORUM

4.4.1 Il y a quorum au conseil d'administration lorsque la majorité des membres sont présents.

Article 4.5 DÉCISIONS

4.5.1 Les décisions sont prises à la majorité simple des voix à moins que les présents statuts ou règlements de procédure n'indiquent une proportion différente.

En cas d'égalité des voix, la présidence doit exercer un vote prépondérant.

Article 4.6 DURÉE DU MANDAT

4.6.1 Le mandat de la présidence expire au moment où la nouvelle personne élue est prête à entrer en fonction, soit à la fin de la réunion régulière de l'assemblée générale qui se tient aux années impaires du calendrier ou, au plus tard, le 30 juin qui suit l'assemblée. Le mandat de la vice-présidence aux affaires administratives expire au moment où la nouvelle personne élue est prête à entrer en fonction, soit à la fin de la réunion régulière de l'assemblée générale qui se tient aux années paires du calendrier ou, au plus tard, le 30 juin qui suit l'assemblée.

A l'expiration de son terme d'office, la personne qui a assumé une fonction au conseil d'administration doit remettre au siège social tous les documents et autres effets appartenant au syndicat.

Article 4.7 LA PRÉSIDENCE

4.7.1 La présidente ou le président :

- a) préside les réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale, y maintient l'ordre, dirige la discussion et voit à l'application des règlements ;
- b) remplit toutes les autres fonctions qui découlent de sa charge et celles qui lui sont assignées par les instances du syndicat;
- c) a droit de vote ordinaire et en cas de partage égal des voix, dispose d'un vote prépondérant;
- d) fait partie d'office de tous les comités;
- e) représente officiellement le syndicat;
- f) signe les chèques, les ordres, les procès-verbaux et autres documents avec le vice-président ou la vice-présidente aux affaires administratives ou avec la personne autorisée à cet effet par le conseil d'administration ;
- g) présente le rapport annuel et le plan d'action au conseil d'administration et à l'assemblée générale;
- h) voit à ce que les membres du conseil d'administration s'acquittent de leurs mandats; agit en leur lieu et place et voit à leur remplacement en cas d'absence, de refus ou d'incapacité d'agir ;
- i) voit à ce que la défense des droits des membres soit assurée en collégialité avec la délégation de l'unité en cause;
- j) gère les urgences du syndicat en consultant au mieux les membres du conseil d'administration disponibles ;
- k) est responsable de la réception, du traitement et de la diffusion de l'information.

Article 4.8 LA VICE-PRÉSIDENCE AUX AFFAIRES ADMINISTRATIVES

4.8.1 La vice-présidente ou le vice-président aux affaires administratives :

- a) perçoit ou fait percevoir les cotisations et le droit d'entrée des membres et les autres revenus;
- b) tient une comptabilité approuvée par le syndicat;
- c) dépose les recettes du syndicat dans un ou plusieurs comptes de banque ou de caisse, choisis par le conseil d'administration;
- d) signe les chèques et autres effets de commerce conjointement avec la présidente ou le président ou toute autre personne autorisée à cette fin par résolution du conseil d'administration;
- e) soumet au conseil d'administration un rapport financier périodique et un rapport financier annuel;
- f) présente les états financiers et les orientations budgétaires à l'assemblée générale à la fin de chaque exercice financier ;

Syndicat des professionnelles et professionnels de l'éducation de Laurentides-Lanaudière

- g) rédige ou fait rédiger les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale, et les signe conjointement avec la présidente ou le président;
- h) convoque les réunions à la demande de la présidente ou du président, ou du conseil d'administration;
- i) a la responsabilité de la garde des dossiers du syndicat et de la conservation de tous les documents pertinents ;
- j) a la responsabilité de la mise à jour du registre des membres;
- k) remplit toutes les fonctions qui lui sont confiées par le conseil d'administration.

Article 4.9 LA DÉLÉGUÉE OU LE DÉLÉGUÉ PROVENANT DE CHAQUE UNITÉ

4.9.1 La déléguée ou le délégué provenant de chaque unité :

- a) représente son unité au sein du conseil d'administration;
- b) remplit toutes les fonctions qui lui sont confiées par le conseil d'administration.

CHAPITRE 5 ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 5.1 PROCÉDURE D'ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

5.1.1 Procédure d'élection à la présidence et à la vice-présidence aux affaires administratives :

- a) Deux (2) des membres du conseil d'administration du syndicat sont élus à l'occasion d'une réunion ordinaire de l'assemblée générale et demeurent en fonction jusqu'à l'expiration de leur mandat. Toutes et tous sont rééligibles dans la visée de l'article 4.6.1 ;
- b) Cinq semaines avant la tenue d'une réunion ordinaire de l'assemblée générale, la vice-présidence aux affaires administratives informe les personnes désirant poser leur candidature à un poste d'officier de la possibilité de transmettre aux membres une page de présentation de leur candidature.
- c) Les pages de présentation reçues au siège social du syndicat au moins trois semaines avant la date de l'assemblée sont envoyées avec la documentation prévue à l'article 3.3.1.2.
- d) Au moment prévu à l'ordre du jour pour procéder à l'élection du conseil d'administration, l'assemblée générale est appelée à se choisir une présidente ou un président et une ou un secrétaire d'élection et deux (2) scrutatrices ou scrutateurs. Ces personnes forment le comité d'élection.
Lors d'une assemblée générale où certains membres participent à distance, les membres présents dans chacun des lieux physiques se choisissent deux (2) scrutatrices ou scrutateurs ;
- e) tous les membres présents ont droit de vote. Cependant, si une personne membre du comité d'élection est mise en nomination et qu'elle accepte, elle devra être remplacée au comité d'élection par l'assemblée générale, séance tenante;
- f) la présidente ou le président d'élection procède à l'élection selon l'ordre prévu à 4.1.1, tout en tenant compte de l'article 4.6.1 ;
- g) La mise en candidature doit être faite sur une formule préparée à cette fin transmise à tous les membres lors de la convocation de l'assemblée générale où se tiendra l'élection;
- h) Cette formule dûment remplie doit indiquer le nom de la personne qui pose sa candidature, son adresse, le poste qu'elle occupe chez son employeur, l'unité syndicale à laquelle elle appartient, le poste auquel elle aspire au sein du Conseil d'administration et porter la signature de deux (2) membres du syndicat. Elle doit également contenir la signature de la personne qui pose sa candidature indiquant son consentement et son acceptation;
- i) Les formules de mise en candidature dûment remplies devront être remise à la présidente ou au président du comité d'élections avant le moment prévu à l'ordre du jour pour l'élection. Dans le cas où le poste est toujours sans candidature au moment prévu pour l'élection, la mise en candidature pour ce poste est alors faite par proposition verbale et requiert une personne qui appuie;
- j) La présidente ou le président du comité d'élections communique, aux membres de l'assemblée générale, la liste des candidatures aux différents postes au début de l'assemblée générale où se tiendra l'élection et, par la suite, au fur et à mesure qu'une candidate ou qu'un candidat dépose sa formule de mise en candidature;

Syndicat des professionnelles et professionnels de l'éducation de Laurentides-Lanaudière

- k) Une période de présentation des candidates et des candidats est prévue à l'ordre du jour. La présidente ou le président d'élections accorde à chaque candidate ou candidat une période de cinq (5) minutes pour s'adresser aux membres de l'assemblée générale. La présidente ou le président d'élection détermine au hasard l'ordre dans lequel chacune s'adresse à l'instance. Lorsque la période est complétée, la présidente ou le président d'élections fixe une autre période d'au plus quinze (15) minutes au cours de laquelle les membres de l'assemblée générale peuvent poser des questions aux candidates et candidats.
- l) En tout temps une candidate ou un candidat peut retirer sa candidature;
- m) Si une seule personne est mise en nomination et qu'elle accepte, la présidente ou le président du comité d'élections vérifie si des membres de l'assemblée générale demandent le plébiscite. Si au moins trois membres en font la demande, les membres de l'assemblée générale votent en indiquant sur le bulletin s'ils sont pour ou contre la candidature; la majorité absolue est nécessaire à l'élection. Si la personne n'est pas élue, le conseil d'administration voit à le pourvoir dans la visée des articles 5.2.1 et 5.2.2. Si le plébiscite n'est pas demandé, la présidente ou le président du comité d'élections déclare la personne élue ;
- n) s'il y a plus d'une personne mise en nomination à un poste, l'élection se fait par scrutin secret et de la façon suivante :
1. la présidente ou le président d'élections présente chaque candidature reçue selon l'ordre alphabétique;
 2. chaque membre vote en écrivant sur le bulletin préparé pour l'élection le nom de la candidate ou du candidat de son choix;
 3. le dépouillement des scrutins se fait sous la responsabilité du comité d'élection qui en communique le résultat à l'assemblée;
 4. la candidate ou le candidat qui obtient la majorité absolue des votes recueillis au scrutin est élu;
 5. si un deuxième (2^{ème}) ou un troisième (3^{ème}) tour de scrutin est nécessaire, la candidate ou le candidat qui a obtenu le moins de votes au tour précédent est éliminé;
 6. au troisième (3^{ème}) tour de scrutin, la candidate ou le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de votes est élu, même si elle ou s'il n'a pas la majorité absolue.

Article 5.2 VACANCE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 5.2.1 Il y a vacance au sein du conseil d'administration lorsqu'une ou un de ses membres élus par l'assemblée générale démissionne, décède ou est déclaré incapable par un tribunal civil de remplir décevement le poste pour lequel elle ou il a été élu, lorsqu'une ou un de ses membres élus par l'assemblée générale s'absente sans raison valable à plus de trois (3) réunions ordinaires et consécutives du conseil d'administration ou lorsqu'un des deux (2) postes n'est pas comblé par l'assemblée générale.
- 5.2.2 C'est le conseil d'administration qui procède à l'élection d'une personne pour combler la vacance selon la procédure prévue à l'article 5.1 des statuts, en effectuant les changements exprimés; l'avis de convocation de l'assemblée du conseil d'administration ordinaire qui suit la démission doit mentionner que l'élection pour combler le poste vacant est à l'ordre du jour, pourvu que l'annonce de cette démission permette la convocation dans les délais. Cependant, si la vacance survient dans les trente (30) jours qui précèdent le moment de l'élection à l'assemblée générale, c'est l'assemblée générale qui comble la vacance.

CHAPITRE 6 UNITÉ LOCALE

**Article 6.1 ÉLECTION DE LA DÉLÉGUÉE OU DU DÉLÉGUÉ
ET DE LA DÉLÉGUÉE ADJOINTE OU DU DÉLÉGUÉ ADJOINT**

- 6.1.1 Une professionnelle ou un professionnel membre du syndicat et provenant de l'unité locale peut être élu au titre de déléguée ou délégué, de déléguée adjointe ou de délégué adjoint de l'unité locale. S'il y a plus d'une personne qui se porte candidate à telle élection, chaque candidature doit être soutenue par une proposition dûment appuyée. De plus, la personne candidate doit donner un accord verbal; en cas d'absence, tel accord doit être donné par écrit.
- 6.1.2 Seules les personnes membres en règle du syndicat et provenant de l'unité locale au moment de l'élection, ont droit de vote à cette élection et peuvent être mises en nomination au poste de déléguée ou délégué, de déléguée adjointe ou de délégué adjoint.
- 6.1.3 La déléguée ou le délégué, la déléguée adjointe ou le délégué adjoint sont élus pour un (1) an entre le 1^{er} mai et le 15 septembre et demeure en poste jusqu'à la tenue de l'assemblée générale de son unité. Elles ou ils sont rééligibles.
- Dans le cas d'une élection tenue avant le 15 août, les personnes élues entre en fonction le 15 août, le mandat des personnes précédemment en poste se poursuivant jusqu'à cette date. Dans le cas d'une élection tenue le ou après le 15 août, le mandat des personnes élues commence à la fin de la réunion.
- 6.1.4 Le quorum est constitué de dix pour cent (10%) des membres de l'unité locale lors de l'élection prévue à 6.1.3.
- 6.1.5 Toute vacance est comblée selon la procédure d'élection prévue à 6.1.2 et 6.1.3.
- 6.1.6 Tout résultat d'élection est envoyé aussitôt au syndicat qui procède aux nominations des personnes élues et qui transmet l'information aux commissions scolaires.

Article 6.2 RÔLE DE LA DÉLÉGUÉE OU DU DÉLÉGUÉ

- 6.2.1 La déléguée ou le délégué a pour fonction de:
- a) gérer les affaires courantes de l'unité qu'elle ou il représente et en rendre compte au conseil d'administration;
 - b) animer la vie syndicale dans l'unité locale;
 - c) convoquer et présider l'assemblée générale de l'unité locale;
 - d) présider l'exécutif de l'unité locale, le cas échéant;
 - e) représenter l'unité locale au conseil d'administration;
 - f) répondre à toute enquête ou tout questionnaire que lui demande le syndicat;

Syndicat des professionnelles et professionnels de l'éducation de Laurentides-Lanaudière

- g) voir à l'application des politiques du syndicat dans l'unité locale;
- h) réunir, à chaque année, toutes les personnes membres qu'elle ou qu'il représente afin de procéder au choix de la déléguée ou du délégué et de la déléguée adjointe ou du délégué adjoint ;
- i) donner, en cas d'égalité des voix, un vote prépondérant même dans les cas prévus à 6.5.1 et 6.6.1 ;
- j) être membre de tout comité consultatif prévu à la convention collective;
- k) remplir toutes les fonctions qui lui sont confiées par le conseil d'administration;
- l) exercer les fonctions de déléguée ou délégué syndical telles que décrites à la convention collective.

Article 6.3 RÔLE DE LA DÉLÉGUÉE ADJOINTE OU DU DÉLÉGUÉ ADJOINT

6.3.1 La déléguée adjointe ou le délégué adjoint a pour rôle de:

- a) remplacer la déléguée syndicale ou le délégué syndical dans toutes ses fonctions en cas d'absence, de refus ou d'incapacité d'agir;
- b) remplir toutes les fonctions qui lui sont confiées par la déléguée ou le délégué syndical;
- c) représenter l'unité locale au conseil d'administration en remplacement de la personne déléguée, s'il y a lieu.

Article 6.4 ASSEMBLÉE DE L'UNITÉ LOCALE

6.4.1 L'assemblée de l'unité locale est formée des membres en règle du syndicat et provenant de l'unité locale.

6.4.2 L'assemblée de l'unité locale se réunit au moins trois (3) fois par année dont une fois pour l'élection de la déléguée ou du délégué et de la déléguée adjointe ou du délégué adjoint.

6.4.3 Les attributions de l'assemblée de l'unité locale sont principalement les suivantes :

- a) élire la déléguée ou le délégué;
- b) élire la déléguée adjointe ou le délégué adjoint de l'unité locale pour assister la déléguée ou le délégué;
- c) élire les membres du Comité des relations de travail, la déléguée ou le délégué syndical en étant membre d'office;
- d) préparer des projets de résolutions pour le conseil d'administration du syndicat;
- e) approuver les dépenses de l'unité locale, s'il y a lieu;
- f) décider de façon générale, de toute action collective propre à l'unité locale.

Syndicat des professionnelles et professionnels de l'éducation de Laurentides-Lanaudière

6.4.4 A la demande d'au moins un tiers (1/3) des membres de l'unité locale, la déléguée ou le délégué convoque l'assemblée de l'unité locale.

6.4.5 Le quorum de l'assemblée est constitué des membres présents de l'unité locale.

Article 6.5 AUTORISATION DE DÉCLENCHER UNE GRÈVE

6.5.1 Pour une unité de négociation au sens du Code du travail, une grève ne peut être déclenchée par le conseil d'administration qu'après avoir été autorisée au scrutin secret par la majorité des voix exprimées par les membres de telle unité de négociation présents à une assemblée convoquée à cet effet par le conseil d'administration, au moins quarante-huit (48) heures à l'avance.

*Voir Annexe 1
« Règlement sur l'exercice du droit de grève »*

Article 6.6 AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION COLLECTIVE

6.6.1 Pour une unité de négociation, au sens du Code du travail, le conseil d'administration ne peut procéder à la signature d'une convention collective qu'après y avoir été autorisé au scrutin secret par la majorité des voix exprimées par les membres de telle unité de négociation présents à une assemblée convoquée à cet effet par le conseil d'administration, au moins quarante-huit (48) heures à l'avance.

Article 6.7 AUTORISATION DE SIGNER UNE ENTENTE ET UN ARRANGEMENT LOCAL, AU SENS DE LA LOI 37, AVEC LA COMMISSION SCOLAIRE:

6.7.1 Toute entente entre la commission scolaire et l'unité de négociation, via le Comité des relations de travail, doit être signée par la déléguée ou le délégué syndical et la présidente ou le président du syndicat.

6.7.2 Tout arrangement local, au sens de la loi 37, doit être autorisé par le conseil d'administration et signée par la présidente ou le président du syndicat et la déléguée ou le délégué syndical de l'Unité.

CHAPITRE 7 COMITÉS

Article 7.1 COMITÉS

- 7.1.1 L'assemblée générale et le conseil d'administration peuvent former des comités selon les besoins et le plan d'action du syndicat.
- 7.1.2 Les comités font rapport à l'instance qui les a formés au moment déterminé par la dite instance.

CHAPITRE 8 FINANCES

Article 8.1 REVENUS DU SYNDICAT

8.1.1 Le syndicat tire ses revenus :

- a) du droit d'entrée de ses membres tel que fixé à 2.1.1 c);
- b) des cotisations de ses membres et des cotisantes et cotisants;
- c) de dons particuliers, des octrois et des subventions qui peuvent lui être accordés.

Article 8.2 PAIEMENTS

8.2.1 Tous les paiements sont effectués par chèques signés conjointement par les deux (2) personnes qui assument la présidence et la vice-présidence aux affaires administratives du syndicat ou encore par deux (2) personnes autorisées à cet effet par le conseil d'administration.

Article 8.3 ETATS FINANCIERS

8.3.1 Le conseil d'administration désigne annuellement une personne possédant des compétences en comptabilité qui doit lui soumettre un rapport au cours de l'exercice financier suivant. Le conseil d'administration peut choisir une ou un membre du syndicat à condition que cette personne ne soit pas membre du conseil d'administration.

8.3.2 En vue de leur adoption par l'assemblée générale, le conseil d'administration analyse les états financiers à la suite de l'étude du rapport de la personne possédant des compétences en comptabilité.

8.3.3 Toute personne membre peut obtenir gratuitement une copie des états financiers du syndicat.

CHAPITRE 9 MODIFICATIONS AUX STATUTS

- 9.1 Pour toute modification destinée à abroger, modifier ou remplacer un article des présents statuts, un avis de motion doit être transmis à toutes et tous les membres du syndicat au moins dix (10) jours avant la tenue de l'assemblée générale où cet avis de motion sera discuté.

- 9.2 L'avis de motion visant un amendement aux statuts doit indiquer comment obtenir sur demande la rédaction de l'amendement proposé.

- 9.3 Pour amender en tout ou en partie les présents articles, il faudra un vote favorable des deux tiers (2/3) des membres présents.

- 9.4 Tout amendement entre en vigueur au moment de son adoption par l'Assemblée générale à moins que la loi des syndicats professionnels ne le prévoit autrement.

CHAPITRE 10 DÉSAFFILIATION

- 10.1 Pour un amendement aux statuts destiné à désaffilier le syndicat de la CSQ, les conditions suivantes doivent être respectées:
- a) une proposition de tenir un référendum au sujet de la désaffiliation ne peut être discutée à moins qu'un avis de motion n'ait été donné au moins trente (30) jours avant la tenue de l'assemblée générale; l'avis de motion doit être transmis à la Centrale et à la Fédération dans le même délai;
 - b) une désaffiliation pour être valide doit recevoir par référendum l'appui de la majorité des membres cotisants. Toutes et tous les membres en règle devront être informés des lieux et moment du scrutin. Ces lieux et moment devront être choisis de manière à faciliter le vote;
 - c) la Centrale peut déléguer une observatrice ou un observateur lors de la tenue du référendum;
 - d) le syndicat devra accepter de recevoir à toute assemblée générale une ou deux personnes autorisées à représenter la Centrale, qui lui en aurait fait la demande préalablement, et devra leur permettre d'exprimer leur opinion;
 - e) le syndicat envoie à la Centrale copie de la convocation et de l'ordre du jour de toute assemblée générale dans les délais réglementaires qui précèdent la tenue de la réunion.
- 10.2 Pour un amendement aux statuts destiné à désaffilier le syndicat de la Fédération, les dispositions suivantes doivent être respectées:
- a) une proposition de tenir un référendum au sujet de la désaffiliation ne peut être discutée à moins qu'un avis de motion n'ait été donné au moins trente (30) jours avant la tenue de l'assemblée générale; l'avis de motion doit être transmis à la Centrale et à la Fédération dans le même délai;
 - b) une décision de désaffiliation pour être valide doit recevoir par référendum l'appui de la majorité des membres cotisants. Toutes et tous les membres en règle devront être informés des lieu et moment du scrutin. Ces lieu et moment devront être choisis de manière à faciliter le vote;
 - c) la Fédération peut déléguer une observatrice ou un observateur lors de la tenue du référendum.

CHAPITRE 11 DISSOLUTION

- 11.1 Le syndicat ne peut être dissout aussi longtemps que quinze (15) membres en règle désirent le maintenir.

- 11.2 En cas de dissolution, la liquidation doit se faire conformément aux dispositions de la Loi sur les syndicats professionnels (*L.R.Q., c. S-40*).

ANNEXE 1 RÈGLEMENT SUR L'EXERCICE DU DROIT DE GRÈVE

Adopté le 28 octobre 2003

1.0 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de définir les règles devant s'appliquer lors de l'exercice du droit de grève, incluant le vote de ralliement ou de reconsidération, par les unités d'accréditation du SPPELL, en application de l'article 6.5.1 des statuts du syndicat qui stipule :

« Pour une unité de négociation au sens du Code du travail, une grève ne peut être déclenchée par le conseil d'administration qu'après avoir été autorisée au scrutin secret par la majorité des voix exprimées par les membres de telle unité de négociation présents à une assemblée convoquée à cet effet par le conseil d'administration du syndicat au moins quarante-huit (48) heures à l'avance. »

2.0 ASSEMBLÉE AVEC VOTE DE GRÈVE

2.1 CONVOCATION

Seul le Conseil d'administration est autorisé à convoquer une assemblée d'unité pendant laquelle on procède à un vote de grève, un vote de ralliement ou un vote de reconsidération.

2.2 ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour doit accorder un temps suffisant pour présenter le contenu des points en litige et l'état de la négociation et pour permettre un débat entre les membres. À cette fin, un temps minimum est proposé par le Conseil d'administration au début de l'assemblée d'unité.

2.3 DÉROULEMENT DU VOTE

La déléguée ou le délégué est responsable de la bonne marche du vote par son unité. La vice-présidente ou le vice-président à la mobilisation et aux communications du syndicat fournit à cette fin une liste des membres et des non-membres de son unité.

La déléguée ou le délégué contrôle l'exercice du droit de vote, dépouille les votes et communique les résultats. Elle ou il peut se faire aider par une personne de l'unité pour exécuter ses tâches.

2.4 VOTE PRÉPONDÉRANT

Conformément aux statuts du syndicat à l'article 6.2.1 i, la déléguée ou le délégué « a pour fonction de donner, si elle ou il le désire, en cas d'égalité des voix, un vote prépondérant ».

3.0 CONSOLIDATION DU VOTE

Quand un vote de grève a été obtenu par une très faible majorité ou à l'occasion d'une assemblée où peu de personnes étaient présentes, le conseil d'administration peut convoquer une assemblée d'unité en vue de fournir des explications supplémentaires et de faire adhérer au vote. Le vote ne peut pas être repris lors de cette assemblée.

4.0 VOTE DE RALLIEMENT

4.1 DEMANDE DE RALLIEMENT

S'il le juge opportun, le conseil d'administration propose aux unités qui n'ont pas opté pour la grève de s'y rallier. Il le fait après avoir considéré les résultats du vote pour l'ensemble des syndicats de professionnelles et professionnels de l'éducation ou pour l'ensemble des syndicats du secteur public.

4.2 ASSEMBLÉE D'UNITÉ EN VUE D'UN RALLIEMENT

Le conseil d'administration convoque l'assemblée de l'unité ou des unités concernées pour la tenue d'un vote de ralliement soit à la CSQ, soit à la FPPE, soit au SPPELL. Le vote de ralliement peut se tenir lors de l'assemblée d'unité durant laquelle s'est tenu le vote de grève.

Si une telle assemblée est demandée par le tiers ou plus des membres d'une unité, le conseil d'administration ne peut pas en refuser la tenue, en autant que les conditions du présent règlement sont respectées.

4.3 DÉROULEMENT DU VOTE

Le déroulement du vote se fait conformément à l'article 2.3 du présent règlement.

5.0 VOTE DE RECONSIDÉRATION

5.1 CONVOCATION

Pour être convoquée, une assemblée d'unité avec vote de reconsidération doit être demandée par au moins le tiers des membres de l'unité. En conformité avec les statuts du SPPELL, c'est la déléguée ou le délégué qui demande au conseil d'administration de procéder à cette convocation.

5.2 DÉROULEMENT DU VOTE

Le déroulement du vote se fait conformément à l'article 2.3 du présent règlement.

6.0 ARRÊT DE LA GRÈVE

Un des événements suivants met fin au mandat de grève ou le suspend :

- la conclusion d'une entente de principe à la table de négociation;
- un vote de reconsidération accepté favorablement par les membres;
- une résolution à cet effet du conseil d'administration.